



ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 16 janvier 2015
enregistré le 20 janvier 2015
sous le numéro 15.009

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Eau et
Biodiversité

Arrêté portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Centre

Le Préfet de la région Centre
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.123-1 et suivants, L.371-1 et suivants, R.122-17 et suivants, R.123-1 et suivants, R.371-16 et suivants et D.371-1 et suivants ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la région Centre et du Président du Conseil régional du Centre du 18 avril 2014 portant approbation du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Centre soumis à la procédure de consultation prévue par le code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis du 3 juillet 2014 du Préfet de la région Centre, en tant qu'autorité environnementale ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation des organismes mentionnés à l'article L.371-3 alinéa 3 du code de l'environnement ;

Vu la décision du 07/04/2014 n°E14000044/45 du président du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0001 du 11 juillet 2014, modifié par l'arrêté n°20144212-0001 du 31 juillet 2014, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique sur l'ensemble du territoire de la région Centre du 8 septembre au 13 octobre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 7 novembre 2014 ;

Vu la déclaration environnementale prévue par l'article L.122-10 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil régional du Centre portant approbation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Centre en séance plénière le 18 décembre 2014 ;

Considérant que lors des phases de consultation et d'enquête publique, il n'a pas été soulevé d'observations et d'avis de nature à remettre en cause le contenu du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique et que seules des modifications non substantielles y ont été apportées ;

Considérant que le contenu et les orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Centre sont de nature à contribuer aux objectifs fixés par les dispositions du code de l'environnement ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Centre, annexé au présent arrêté, est adopté.

ARTICLE 2 – Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Centre peut être consulté dans les préfetures et sous-préfetures de la région Centre ainsi qu'au siège du Conseil régional du Centre et des Conseils généraux de la région.

Il est mis à disposition, avec la déclaration prévue par l'article L.122-10 du code de l'environnement, par voie électronique sur les sites internet de la préfeture de région, du Conseil régional et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, les secrétaires généraux des préfetures de départements de la région Centre, les sous-préfets des départements de la région Centre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfeture de la région Centre.

Un avis de publication sera inséré dans 2 journaux diffusés dans les départements de la région Centre.

Fait à Orléans le, **16 JAN. 2015**



Michel JAU